

Arrêt

n° 99 989 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes et seriez séparé de votre femme.

Vous auriez cohabité avec une nouvelle compagne avec laquelle vous auriez eu une fille. Cette dame aurait quitté la Géorgie en 1999 avec la fille que vous auriez eue ensemble. Elles auraient reçu un droit de séjour en Belgique.

Vous auriez vécu à Tbilissi avec vos deux premiers enfants. Les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Mi-octobre 2007, vous auriez pris part aux manifestations pacifiques organisées par l'opposition. Durant 15 jours, vous auriez passé en moyenne 2 à 3 heures par jour au côté des manifestants.

Vous n'auriez pas été membre d'un parti politique et ne seriez aucunement impliqué en politique mais auriez voulu rouspéter contre la situation économique et l'iniquité du régime.

Le 7 novembre, alors que vous regardiez la télévision « Imedi », vous auriez entendu les leaders d'opposition motiver le peuple à les rejoindre car les autorités préparaient quelque chose.

Vous seriez allé sur l'avenue entre le parlement et l'église de Kachvéti. Là, les forces de l'ordre auraient commencé à réprimer les manifestants avec des jets d'eau colorés, des coups de matraques lancés dans le tas et des grenades lacrymogènes.

Vous vous seriez réfugié dans l'église mais les forces de l'ordre y auraient lancé des gaz lacrymogènes donc vous auriez dû fuir par les sorties latérales. Vous auriez suivi la foule jusqu'au fleuve et auriez, avec un camarade, de justesse empêché la foule de balancer un policier en poste près du fleuve dans les flots. Sous le choc, trempé, vous auriez décidé de rentrer chez vous.

Vous vous seriez changé puis auriez retrouvé un ami devant les bâtiments de la TV « Imedi ».

Vers 21-22 heures, les forces de l'ordre auraient pris ce bâtiment d'assaut. Après avoir tout démolî à l'intérieur, les policiers seraient sortis pour attaquer les personnes restées dehors. Vous auriez pris la fuite car ils auraient commencé à tirer des balles en caoutchouc.

Vous seriez rentré chez vous.

Une semaine à dix jours plus tard, des policiers se seraient présentés à votre adresse et auraient demandé à vous voir. Vos locataires auraient répondu que vous étiez chez votre mère. Ils seraient passés chez elle en votre absence. Elle vous aurait relaté leur passage : ils auraient montré un badge et auraient demandé où vous vous trouviez mais n'auraient pas donné la raison pour laquelle ils vous cherchaient.

D'après vous, vous auriez été filmé lors des manifestations et repéré par les forces de l'ordre comme beaucoup de manifestants.

Par la suite, vous n'auriez plus logé chez votre mère mais à gauche à droite chez des connaissances.

Vous auriez appris que les autorités seraient encore venues demander dans les semaines qui suivaient, à trois ou quatre reprises, où vous étiez. Elles se seraient rendues soit à l'adresse de votre épouse soit à celle de votre mère. Elles n'auraient jamais laissé de convocation, d'après vous, n'ayant aucune raison officielle de vous rechercher, cherchant seulement au mieux, à vous coffrer pour vous extorquer de l'argent, au pire à vous accuser et à vous emprisonner.

Le 23 décembre 2007, vous seriez parti au village de Kakhati, en Mingrelie chez des parents pour échapper au stress d'une potentielle arrestation, entendant de plus en plus parler d'arrestations autour de vous et d'accusation graves lancées injustement. Après deux mois, vous seriez allé vous réfugier en Zvanethie à Mestia où vous auriez des connaissances, pensant qu'il valait mieux changer de lieu pour éviter d'être retrouvé.

Une semaine avant votre départ, vous seriez retourné vous cacher au village de Kakhati, le temps que les passeurs arrangeant tout.

Vous auriez quitté la Géorgie aux environs du 5 juin 2008, avec votre passeport pour vous rendre en Ukraine. Là, les passeurs vous auraient retiré votre passeport et vous seriez arrivé par leurs réseaux jusqu'en Belgique où vous avez demandé l'asile le 13 juin 2008.

Vous y auriez retrouvé votre fille Annie, sa mère et auriez adopté le fils qu'elle avait eu d'un autre homme.

En janvier 2009, vous auriez appelé votre mère et en suite de votre appel, les autorités se seraient présentées chez elle, à votre recherche. D'après vous, les téléphones seraient sous écoute.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

En effet, les propos que vous tenez sur les raisons pour lesquelles vos autorités vous poursuivraient personnellement en cas de retour sont hypothétiques.

Ainsi, à la question de savoir pour quelle raison les autorités vous poursuivraient en cas de retour vu que vous n'êtes membre d'aucun parti, que n'avez pas eu d'activités politiques si ce n'est votre participation aux manifestations de l'opposition en octobre et début novembre 2007 et vu le temps écoulé depuis ces manifestations, vous répondez que « le fait d'avoir été repéré et fiché, le fait de vous être échappé et de vous être caché suffit pour motiver votre arrestation (p.7,CGRA), que vous n'avez aucune garantie car tout est envisageable en Géorgie, qu'au mieux les autorités vous extorqueront de l'argent mais qu'il n'est jamais certain qu'elles s'arrêtent là, qu'il est possible que les poursuites continuent (p.8,CGRA), que les autorités vous arrêteront pour n'importe quel prétexte (p.9,CGRA), qu'elles disposent d'un motif car le téléphone de votre mère serait sur écoute (p.9,CGRA)».

Ces propos, de par leur caractère hypothétique, ne suffisent pas -à eux seuls- à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

Relevons que vous ne présentez aucun élément permettant d'objectiver ces propos quant aux éventuelles poursuites dont vous feriez l'objet à l'heure actuelle. En effet, lors de votre audition, vous avancez avoir eu un seul contact avec votre mère, laquelle vous aurait appris que des gens étaient venus à votre recherche en janvier 2009 (p.7,9, CGRA). Cependant, vous n'en sauriez pas plus et n'avez pas posé plus de question, arguant qu'il est risqué d'obtenir des informations car les téléphones sont sur écoute (p.8-9, CGRA).

En réponse à la demande de renseignements qui vous a été envoyée en date du 28/11/11 afin de vous permettre d'actualiser votre crainte, vous avez répondu n'avoir aucun moyen pour savoir si vous étiez encore poursuivi actuellement pour votre participation aux manifestations de novembre 2007 et n'avoir aucune garantie de ne pas l'être vu les répressions policières qui ont de nouveau eu lieu à l'encontre des manifestants de l'opposition en mai 2011 (voir votre réponse à la demande de renseignement datée du 23/12/11). Votre réponse ne justifie pas en quoi il vous serait raisonnablement impossible de contacter votre mère ou des proches afin de vous informer sur l'éventuelle actualité de poursuites à votre encontre. De nouveau, votre crainte repose sur des hypothèses non corroborées par des informations ou des commencements de preuves tangibles (convocations de la part de vos autorités par exemple) de recherches actuelles des autorités à votre encontre. Or, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et de vous informer de la situation actuelle. Votre absence de démarche –sans justification objective au vu de ce qui précède- n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui éprouve une crainte de persécution et met tout en oeuvre pour aider les autorités chargées de l'examen de sa demande à l'établir.

En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

La simple évocation (voir votre réponse à la demande de renseignements datée du 23/12/11) de l'existence de nouvelles confrontations entre les autorités et les opposants survenues dans le cadre de manifestations en mai 2011 ne peut suffire à elle seule à établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef. En effet, cette information n'est pas de nature à individualiser votre crainte.

Or, vu votre profil : vous ne seriez pas impliqué en politique et n'auriez jamais eu de problème avec les autorités avant le 7 novembre 2007 (p.6, CGRA) et l'information à la disposition du Commissaire Général dont une copie est jointe au dossier, il n'est pas permis d'établir de crainte actuelle dans votre chef.

En effet, votre soutien occasionnel et ancien (vu qu'il date de 2007) à l'opposition ne constitue pas un motif de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes en annexe au dossier administratif, il ressort que les autorités géorgiennes ne visent plus l'opposition radicale qui a organisé les manifestations en mai 2011 et que, par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités exercent encore actuellement des pressions sur les partisans de ces partis en raison de leur soutien à ces mêmes partis. Même si, par le passé, les autorités ont enregistré quelqu'un dans le cadre de la participation à une activité d'opposition, cela ne suscite pas de problème avec les autorités en cas de retour.

Dès lors, il n'apparaît pas que vous puissiez invoquer une crainte de persécution au sens de la convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques précités, vous n'invoquez aucune autre raison à l'appui de votre récit, vous n'établissez finalement pas davantage que vous courriez dans votre pays d'origine un risque réel d'atteinte grave telle qu'elle est visée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Relevons également que le fait que vous ayez attendu jusqu'en juin 2008 pour fuir la Géorgie suite aux problèmes que vous auriez connus en octobre-novembre 2007 ne correspond pas à l'attitude de quelqu'un qui est poursuivi par ses autorités et met tout en œuvre pour leur échapper et demander la protection internationale au plus vite. Confronté à cette attitude incompatible, vous répondez que « vous observiez la situation pour voir si elle évoluait, que vous deviez trouver l'argent et qu'il n'était pas simple de quitter sa patrie » (p.8, CGRA). Cette justification ne permet cependant pas d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Vous dites d'ailleurs vous-même que, durant cette période où vous viviez chez vos proches dans divers villages, vous n'auriez pas fait l'objet de recherche de la part des autorités de Tbilissi (p.7, CGRA).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et votre permis de conduire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du

15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les raisons des poursuites en cas de retour, par les autorités invoquées sont hypothétiques. La partie défenderesse conteste en outre l'actualité de la crainte et estime que celle-ci n'est pas individualisée. La partie défenderesse estime également que l'attitude du requérant qui fût d'attendre le mois de juin 2008 pour fuir est incompatible avec la crainte qu'il invoque. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'établir la crainte.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil examine, en conséquence, ces deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de la vraisemblance de la crainte du requérant.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Ainsi, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas sa participation aux manifestations de 2007, ni la répression dont elles ont fait l'objet de la part des autorités. La partie requérante relève également qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il est établi que les opposants politiques ont pu faire l'objet d'intimidations et de répressions et que le « fichage » des opposants est pratiqué. La partie requérante estime également qu'il ne ressort pas des informations de la partie défenderesse qu'il n'y aurait pas de poursuites à

l'encontre des manifestants ayant participé au mouvement en 2007, et souligne que le dossier administratif ne contient aucune information relative à cette question. Elle conclut de l'ensemble de ces considérations que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que les craintes de poursuites invoquées par le requérant sont hypothétiques.

5.7 Le Conseil estime que les arguments développés par la requérante dans sa requête ne répondent pas aux motifs de la décision entreprise. Le Conseil estime plus particulièrement que c'est à juste titre que la partie défenderesse a rappelé que la charge de la preuve incombe au requérant, et que si elle peut être atténuée, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas renversée. Le Conseil estime par conséquent, que l'absence de démarche du requérant dans la recherche d'élément susceptible d'étayer un minimum les poursuites dont il ferait l'objet n'est pas compatible avec la crainte qu'il invoque, et conforte le Conseil dans l'idée que celle-ci est hypothétique.

5.8 S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et constate qu'ils ne permettent pas d'établir la crainte du requérant.

5.9 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *litera c*), de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE